

Règlement de la Commande Publique

Article 1 :

Le Code de la Commande Publique laissant le soin aux pouvoirs adjudicateurs de définir les modalités de mise en œuvre des procédures adaptées, telle que décrites aux articles L2123-1 et R2123-1 à R2123-7 dudit Code, la Commune entend d'une part organiser ses procédures dans le respect plein et entier des grands principes de la commande publique, et d'autre part assurer une totale transparence dans les choix retenus.

Les articles qui suivent fixent donc les modalités qui seront mises en œuvres dans les procédures de marchés publics.

Article 2 :

Lorsque son estimation est inférieure à 40 000 € HT, un marché ou un accord-cadre peut être passé sans publicité ni mise en concurrence, **avec l'obligation** de choisir une offre répondant de manière pertinente au besoin, de faire une bonne utilisation des deniers publics et de ne pas contracter systématiquement avec un même prestataire lorsqu'il existe une pluralité d'offres potentielles susceptibles de répondre au besoin, et ce dans **le souci d'assurer l'efficacité de la commande publique**.

Article 3 :

Pour tout marché ou accord-cadre dont l'estimation est de 40 000 € HT et plus, et inférieure à 90 000 € HT, la Commune de Salon de Provence effectuera une publicité par voie électronique, sur son site Internet et sur son Profil Acheteur. Cette publicité pourra également être complétée le cas échéant et au regard de l'objet du marché, d'une publicité sur tout autre support, afin que tout candidat se fasse connaître auprès de la municipalité.

La négociation, si elle a été prévue dans les documents de consultation, sera possible.

Article 4 :

Pour tout marché et accord-cadre dont l'estimation est de 90 000 € HT ou plus, et inférieure aux seuils des procédures formalisées, la Commune de Salon de Provence effectuera une publicité au BOAMP ou dans un journal d'annonce légale, dans les conditions définies à l'article R2131-12 du Code de la Commande Publique, ainsi que sur son site Internet et son profil Acheteur.

La négociation, si elle a été prévue dans les documents de consultation, sera possible.

Article 5 :

Dans tous les cas définis aux articles 3 et 4 ci-dessus, le pouvoir adjudicateur pourra décider que les marchés ou accords-cadres pourront être passés sans publicité ni mise en concurrence préalables dans les situations décrites aux articles R2122-1 à R2122-11 du Code de la Commande Publique.

Article 6 :

Dans tous les cas définis aux articles 2, 3 et 4 ci-dessus, le pouvoir adjudicateur pourra toujours avoir recours à une procédure plus contraignante que celles définies, dont notamment une des procédures formalisées décrites par le Code de la Commande Publique.

Article 7 :

L'évaluation du montant des besoins à comparer aux seuils ci-avant définis est réalisée, en ce qui concerne les fournitures et les services, en procédant à l'estimation de la valeur totale des fournitures et services considérés comme homogènes en référence soit à la nomenclature adoptée par la Commune de Salon de Provence, soit à la notion d'unité fonctionnelle, et conformément aux articles R2121-6 et R2121-7 du Code de la commande publique.

Pour les travaux, les seuils seront définis en référence à la notion d'opération, telle qu'elle résulte de l'article R2121-5 du Code de la commande publique et de la jurisprudence.

Article 8 :

Dans un objectif de transparence et bonne gestion de l'achat public, la commission d'appel d'offres de la Commune sera amenée à émettre un avis préalable :

- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché passé selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est inférieure aux seuils européens:
- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché passé selon une procédure autre que formalisée dont la valeur estimée hors taxe est supérieure à 90 000 € HT,
- sur le classement des offres et l'attribution de tout marché subséquent dont la valeur estimée hors taxe est supérieure à 90 000 € HT, passé en application d'un accord-cadre
- sur tout projet d'avenant à un marché public ou un marché subséquent entraînant une augmentation du montant global supérieure à 10 % lorsque ces avenants concernent des marchés publics ou marchés subséquents dont l'attribution a été soumise pour avis à la Commission d'Appel d'Offres

S'agissant d'un avis simple, les choix définitifs restent de la compétence du représentant du pouvoir adjudicateur, au vu de l'avis formulé par ladite Commission.

Article 9 :

Dans ses procédures de marchés publics, lors de la définition de ses besoins, la Commune mettra en œuvre une politique d'achat responsable, afin d'intégrer les problématiques liées au développement durable.

Ainsi, lorsque cela apparaîtra opportun et dans les limites permises par la réglementation en vigueur, la Commune intégrera de manière volontariste les références de développement durable, afin de développer une commande publique durable et solidaire autour de trois thématiques que sont :

- ▶ l'achat éco-responsable qui vise au respect de l'environnement et de la santé
- ▶ l'achat éthique et équitable , qui veille au respect des droits sociaux et à une juste rémunération du salaire des producteurs, notamment par le commerce équitable
- ▶ l'achat socialement responsable visant à favoriser l'emploi des personnes en difficulté particulière d'insertion sur le marché du travail

Article 10 :

Jusqu'au 10 juillet 2021, ou toute autre date qui viendrait à être règlementairement fixée, le seuil de 40 000 € HT défini aux articles 2 et 3 du présent règlement est porté à 70 000 € HT, pour les seuls marchés de travaux.

Article 11 :

Toute mesure législative ou règlementaire, temporaire ou permanente, qui viendrait à être adoptée en vue de soutenir ou relancer l'économie, prévaudra sur le présent document, et pourra être mise en œuvre par la Commune, sans qu'il ne soit nécessaire de le modifier.